

PROJET DE LOI

N° 12

adopté

SÉNAT

le 30 octobre 1984 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux comptes consolidés
de certaines sociétés commerciales
et entreprises publiques.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2346, 2356 et in-8° 678.

Sénat : 25 et 46 (1984-1985).

Article premier.

L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« *Art. 357-1.* — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions définies ci-après.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote de l'entreprise contrôlée ;

« — soit de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise contrôlée et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

Art. 2.

Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« *Art. 357-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières émises par elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe consolidé :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« *Art. 357-3.* — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« *Art. 357-4.* — I. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou une participation sera laissée en dehors de la consolidation lorsque des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement le contrôle ou

l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet, les entreprises, comprises dans la consolidation, sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Art. 357-6 et 357-7. — *Non modifiés*

« Art. 357-8. — Lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce

la plus grande part de son activité hors du territoire national, la société consolidante peut utiliser des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 357-9.* — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intérimaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

« *Art. 357-10.* — Le rapport sur la gestion du groupe consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« *Art. 357-11.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

Art. 3.

Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« *Art. 340-4.* — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminée d'après les règles de consolidation que ces titres représentent si elles détiennent plus du tiers du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Art. 3 bis (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé et le texte des résolutions proposées, sont... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 4.

Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

I. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

II. — Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ».

Art. 6.

Le 1° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés et la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du secret professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

Art. 7 bis (nouveau).

A la fin du deuxième alinéa de l'article 257 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes de l'exercice » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice ».

Art. 8.

... .. Conforme

Art. 9.

Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé mentionné à l'article 357-10. »

Art. 9 bis.

... .. Conforme

Art. 10.

Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

... .. Conforme

Art. 12.

L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique, au plus tard, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

1° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 ;

2° en ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989.

Art. 13.

... .. Conforme

Art. 13 bis.

La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et

acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

Art. 13 *ter*.

Le 4° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2.000 F à 60.000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1, sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Art. 13 *quater* (nouveau).

A la fin de l'article 441 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article 340. »

Art. 14.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 octobre 1984.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.